



F R A N C E
G A L O P

DÉCISION
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Gérard HOVELACQUE ;

Attendu qu'un contrôle à l'entraînement a été effectué le 3 novembre 2021 dans l'établissement de la Société d'entraînement Fabrice VERMEULEN, entraîneur public dont les écuries sont situées au 32, rue Marie Amélie 60500 CHANTILLY, dont il ressort que le vétérinaire, missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques, a constaté l'existence d'une ordonnance indiquant que le hongre WROCLAW a fait l'objet, le 5 septembre 2021, d'une administration de glucocorticoïde par voie d'infiltration intra-articulaire ;

Que ledit hongre a participé le 19 septembre 2021 au Prix de GEX couru sur l'hippodrome de DIVONNE-LES-BAINS à l'issue duquel il a terminé à la 11^{ème} place ;

Après avoir dûment appelé la Société d'entraînement Fabrice VERMEULEN et les ECURIES SERGE STEMPNIAK à se présenter à la réunion du mercredi 12 janvier 2022 et constaté la non-présentation des intéressés ;

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Sur le fond ;

Vu les Conclusions d'Enquête du Chef du Service Contrôles en date du 10 décembre 2021 et leurs pièces jointes, mentionnant notamment que :

- le hongre WROCLAW est entré à l'effectif de M. Fabrice VERMEULEN le 15 octobre 2020 ;
- le délai d'attente de 14 jours entre l'infiltration intra-articulaire et la participation à une course n'a pas été respecté ;
- M. Fabrice VERMEULEN a été interrogé à ce sujet et indique qu'il a suivi le délai doping qui était indiqué par le vétérinaire sur l'ordonnance ;

Vu l'ordonnance vétérinaire mentionnant un traitement vétérinaire consistant en une infiltration administrée par voie intra-articulaire, contenant une substance appartenant à la classe des glucocorticoïdes, et mentionnant un délai d'attente d'1 semaine avant de participer à une course, délai non conforme au Code des Courses au Galop en la matière ;

Vu le courrier d'explications de M. Fabrice VERMEULEN en date du 2 décembre 2021, transmis dans le cadre de l'enquête et joint au dossier, mentionnant qu'il « connaît le Code de Courses au Galop concernant les infiltrations et les délais, que malheureusement dans ce cas précis, ils se sont référés au délai noté sur l'ordonnance du vétérinaire et que cette dernière les a induits en erreur » ;

Vu les articles 62, 198, 201 et 213 du Code des Courses au Galop et l'annexe 15 dudit Code ;

Attendu que l'ordonnance en date du 5 septembre 2021 mentionne un traitement par infiltration effectué à l'aide de DEXAMETHASONE nd, substance appartenant à la classe des glucocorticoïdes administrée au hongre WROCLAW, ce qui est reconnu ;

Que cette ordonnance mentionne notamment le nom du hongre susvisé, le nom de la substance administrée, médicament appartenant à la classe des glucocorticoïdes et indique expressément l'administration du traitement vétérinaire en question aux grassets gauche et droit dudit hongre ;

Qu'il convient de prendre acte des explications de la Société d'entraînement Fabrice VERMEULEN qui reconnaît l'infraction et la justifie en indiquant s'être « référés au délai noté sur l'ordonnance du vétérinaire et que cette dernière les a induits en erreur » ;

Attendu que la situation du hongre WROCLAW est donc objectivement constitutive d'une infraction au Code des Courses au Galop et que les éléments du dossier ne permettent pas d'exonérer son entraîneur de sa responsabilité, celui-ci étant responsable de la gestion des soins et des engagements des chevaux de son effectif ;

Attendu que le hongre WROCLAW a participé au Prix de GEX couru le 19 septembre 2021 sur l'hippodrome de DIVONNE-LES-BAINS à l'issue duquel il a terminé à la 11^{ème} place ;

Qu'il y a lieu, par conséquent, en application des dispositions susvisées de constater que la situation dudit hongre n'est pas conforme aux règles relatives aux conditions spéciales de qualification selon son état sanitaire, précisément au regard du délai de 14 jours à respecter entre l'administration à un cheval d'une infiltration intra-articulaire contenant une substance glucocorticoïde et la participation dudit hongre à une course publique ;

Attendu qu'il y a lieu, en l'espèce, de distancer le hongre WROCLAW de la 11^{ème} place et, au vu des dispositions qui précèdent, de sanctionner la Société d'entraînement Fabrice VERMEULEN ;

Qu'il y a lieu de la sanctionner d'autant plus sévèrement que ladite Société d'entraînement a déjà été sanctionnée par les Commissaires de France Galop pour avoir notamment fait courir des chevaux de son effectif, alors qu'ils avaient reçu une infiltration intra-articulaire contenant une substance de la classe des corticoïdes, dans les 14 jours précédant la course en cause, à savoir :

- par une amende de 800 euros aux termes de la décision en date du 22 septembre 2016 concernant la pouliche NEW-YORKAISE qui avait reçu, le 31 mai 2016, un traitement vétérinaire consistant en une infiltration administrée par voie intra-articulaire de corticoïde et avait ensuite participé au Prix EDGARD CHASTIN couru le 9 juin 2016 ;
- par une amende de 800 euros aux termes de la décision en date du 22 septembre 2016 concernant la jument SPELLBOUND qui avait reçu, le 9 avril 2016, un traitement vétérinaire consistant en une infiltration administrée par voie intra-articulaire de corticoïde et avait ensuite participé au Prix LACOVIA couru le 10 avril 2016 ;

Attendu que la situation du hongre WROCLAW qui a fait l'objet, le 5 septembre 2021, d'une administration de glucocorticoïde par voie d'infiltration intra-articulaire, alors qu'il a ensuite participé le 19 septembre 2021 au Prix de GEX couru sur l'hippodrome de DIVONNE-LES-BAINS, constitue une nouvelle infraction de ladite Société d'entraînement en matière de traitement vétérinaire non conforme en moins de 5 ans, caractérisant ainsi un comportement récidiviste ;

Qu'il convient en conséquence de sanctionner la Société d'entraînement Fabrice VERMEULEN, en sa qualité d'entraîneur, gardien du hongre WROCLAW par une amende d'un montant de 1.500 euros au titre de sa nouvelle infraction aux dispositions du Code des Courses au Galop en matière d'infiltration intra-articulaire contenant une substance de la classe des corticoïdes dans les 14 jours précédant une course et en matière de non-respect des règles en matière de traitements vétérinaires sur les chevaux amenés à courir ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions de l'annexe 15, des articles 62, 198, 201 et 213 du Code des Courses au Galop ont décidé :

- de distancer le hongre WROCLAW de la 11^{ème} place du Prix de GEX couru sur l'hippodrome de DIVONNE-LES-BAINS le 19 septembre 2021 ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1^{ère} GREC ; 2^{ème} JARITE FLEURY ; 3^{ème} COUPABIA; 4^{ème} FEE SACREE NOLIMIT; 4^{ème} MISS ALIX; 6^{ème} ALP ; 7^{ème} MR GNOK BARNES ; 8^{ème} FALCON DES MOTTES ; 9^{ème} PUR HASARD ; 10^{ème} LILIE BELLE ; 11^{ème} VALOU ;

- de sanctionner la Société d'entraînement Fabrice VERMEULEN, en sa qualité d'entraîneur, gardien du hongre WROCLAW par une amende d'un montant de 1.500 euros pour sa nouvelle infraction aux dispositions du Code des Courses au Galop en matière de traitements vétérinaires.

Boulogne, le 12 janvier 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – P-Y. LEFEVRE